

Information - La VAE ça existe et c'est possible !

L'[information](#) en VAE est un **service gratuit accessible à tous** délivré par les [structures d'Accueil et d'Information en Orientation](#) de façon individuelle ou [collective](#).

Objectifs

Au cours de cette étape, vous identifiez :

- Les spécificités du dispositif de VAE (C'est quoi la VAE ? Cela permet quoi ? Quel est le cadre légal ? C'est organisé comment ? Qui s'en occupe ? ...)
- Sa pertinence pour vous au regard de votre situation

Le minimum requis

Vous devez justifier d'une expérience de **1 an** (en continu ou non) **en rapport direct** avec le contenu du diplôme visé.

Attention... : l'expérience prise en compte dans une démarche VAE doit notamment être attestée par des documents officiels et être jugée recevable au regard des attendus du diplôme visé.

Pour en savoir plus : [rubrique recevabilité](#).

"Cela fait 2 ans que je suis animateur bénévole pour une association sportive. Puis-je faire valoir cette expérience ?"

Réponse : oui demandez une attestation d'activité au président de l'association.

"Faut-il déjà posséder un diplôme pour engager une démarche de VAE ?"

Réponse : non, seule votre expérience est nécessaire.

Pour tout le monde

Quels que soient votre statut, votre nationalité, votre âge, votre niveau, ... vous pouvez vous engager dans une démarche de VAE.

- Salarié(e)s : en contrat à durée déterminée (CDD), indéterminée (CDI) ou intérimaire
- Non salarié(e)s : membre d'une profession libérale, exploitant(e) agricole, artisan(e), conjoint(e) et auxiliaire familial, commerçant(e), travailleur(se) indépendant(e)
- Agents publics : titulaires ou non
- Demandeurs d'emploi : indemnisés ou non
- Bénévoles : ayant une expérience associative, syndicale ou sociale
- Volontaires : dans le cadre d'un contrat associatif
- Elus : ayant exercés au cours d'une mandature

"Je suis salarié et mon employeur souhaite que je m'engage dans une VAE mais j'estime que ce n'est pas le moment. Puis-je me faire licencier ?"

Réponse : non votre refus de consentir à sa demande de son employeur, à une action de validation des acquis de l'expérience, ne constitue **ni une faute, ni un motif de licenciement**.

"Je suis demandeur d'emploi. Puis-je m'engager dans une démarche de VAE ?"

Réponse : oui, sans problème

Toutes vos expériences sont prises en compte

Toutes vos expériences exercées à titre professionnel en tant que salarié ou non, agent public, bénévole, membre d'un syndicat, élu ... peuvent être valorisées.

Les périodes de formation initiale et continue en milieu professionnel pourront être prises en compte. Elles doivent être inférieures à la durée des activités réalisées hors formation.

"Je viens de prendre un congé parental de 10 ans pour élever mes enfants. Puis-je faire une VAE sur le CAP petite enfance ?"

Réponse : non, car il s'agit d'une expérience personnelle.

"J'ai été adjoint au maire de ma commune pendant 6 ans. Puis-je faire valider mes acquis ?"

Réponse : oui, avec attestation du maire ET SI votre expérience correspond à un diplôme précis.

"J'ai 21 ans. Depuis 2 ans j'enchaîne les petits boulots et j'ai fait 2 périodes de stage. Un de découverte des métiers et un de 4 mois en boulangerie. Puis-je faire valider mes acquis ?"

Réponse : oui, sous réserve de vérifier que la durée de vos expériences dont le stage en boulangerie équivaut à un an et correspond à un diplôme précis.

Par la VAE vous pouvez obtenir

La VAE s'applique à **l'ensemble des certifications professionnelles, du CAP au Master**, dès lors qu'elles sont inscrites au [Répertoire National des Certifications Professionnelles \(RNCP\)](#).

Les instances qui peuvent délivrer une certification sont :

- un ministère (ex : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt),
- un établissement public de formation (ex : le CNAM),
- un établissement privé (ex : un organisme de formation)
- une branche professionnelle (ex : pour les Certificats de Qualification Professionnelle)
- une chambre consulaire (ex : Chambre des métiers, Chambre de commerce...)

Elles vérifient la [recevabilité](#) de la demande de VAE et délivrent la certification à l'issue d'un [jury de VAE](#).

Attention ... **la VAE ne permet pas d'obtenir** :

- Certains diplômes réglementés
- Les diplômes d'enseignement général (bacs généraux et technologiques)
- Une équivalence avec un diplôme français (pour la reconnaissance académique ou professionnelle des diplômes étrangers, consultez le site du [Centre international d'études pédagogiques](#)).
- Une équivalence automatique de titres ou de diplômes.
- Une conversion immédiate de l'expérience en diplôme.
- Un grade dans la fonction publique.

En Auvergne-Rhône-Alpes :

- plus de 1 000 diplômes distincts ont été délivrés par la VAE
- 49% des diplômes délivrés sont de niveau CAP/BEP

Pour vous aider

La VAE a un coût. Il peut être pris en charge **partiellement ou totalement** en fonction de **votre statut et du financeur** (OPCO, Employeur, Pôle emploi ...). Vous pouvez solliciter :

- Une prise en charge financière
- L'appui de professionnels

Le coût pris en charge par l'organisme peut comprendre :

- les **frais de recevabilité** (par exemple pour certaines Universités)
- les **frais d'accompagnement**

- les **frais de jury**
- les **droits d'inscription**
- les **frais post-jury** en cas de validation partielle de votre certification.

Consultez la page "[Etudiez les possibilités de financement](#)" pour aller plus loin.

Pertinence de la démarche de VAE pour vous

7 bonnes raisons pour vous engager dans une démarche de VAE ...

- Booster votre recherche d'emploi
- Vous présenter à un concours
- Mettre en adéquation vos compétences et votre niveau de formation
- Faciliter votre promotion
- Valider votre profil professionnel
- Faciliter et accélérer votre reconversion
- Légitimer votre statut

Et découvrez d'autres [témoignages de personnes qui se sont engagées dans la VAE...](#)

